

212C0701
FR0000037210-OP016-RO09

5 juin 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FONCIERE MASSENA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société FONCIERE MASSENA, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Masséna Property¹, agissant elle-même pour le compte de la société anonyme Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM) qui la contrôle au plus haut niveau (cf. Décision & Information 212C0622 du 16 mai 2012).

GACM détient directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés ACM Vie SA, ACM Vie SAM, ACM Iard SA, Serenis Vie et Serenis Assurances qu'elle contrôle, 44 429 235 actions FONCIERE MASSENA représentant autant de droits de vote, soit 99,65% du capital et des droits de vote de cette société², répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
ACM Vie SA	30 606 644	68,65
Masséna Property	10	ns
Sous-total ACM Vie SA	30 606 654	68,65
ACM Vie SAM	9 532 718	21,38
ACM Iard SA	2 768 783	6,21
Serenis Vie SA	461 464	1,04
Serenis Assurances SA	1	ns
GACM	1 059 615	2,38
Total GACM	44 429 235	99,65

Il est précisé que la société ACM Vie SAM cédera à ACM Vie SA préalablement à l'ouverture de l'offre, la totalité des actions FONCIERE MASSENA qu'elle détient, au prix de l'offre, dans le cadre d'un reclassement interne à GACM.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par la société anonyme Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM), par l'intermédiaire de la société ACM Vie SA.

² Sur la base d'un capital composé de 44 584 377 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire modifié de 13,85 € (coupon détaché)**³ la totalité des actions FONCIERE MASSENA non détenues directement et indirectement par GACM⁴, soit 146 588 actions représentant 0,33% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Florence Lafargue et Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté comme expert indépendant par la société FONCIERE MASSENA en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FONCIERE MASSENA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé le 16 mai 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de l'évaluation multicritères des actions FONCIERE MASSENA effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁵ et du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FONCIERE MASSENA, comportant notamment les éléments d'évaluation, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société FONCIERE MASSENA et le rapport de l'expert indépendant ensemble l'addendum audit rapport concluant à l'équité du prix modifié proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire lequel prix tient compte « de la quote-part au 30 juin 2012 du résultat net estimé pour l'année 2012, sans refléter l'actuelle dégradation de l'environnement sectoriel ».

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Masséna Property et FONCIERE MASSENA, sous le n°12-241 en date du 5 juin 2012.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FONCIERE MASSENA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions FONCIERE MASSENA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ Il est précisé que le versement d'un dividende de 0,38 € par action au titre de l'exercice 2011 a été approuvé par l'assemblée générale de FONCIERE MASSENA convoquée le 22 mai 2012. Le détachement du dividende est intervenu le 31 mai 2012, de sorte que le prix proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre est libellé coupon 2011 détaché.

⁴ A l'exception des 8 554 actions autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁵ A savoir notamment : (i) l'actif net réévalué (ANR) (hors droits) au 31 décembre 2011 de FONCIERE MASSENA corrigé de l'affectation des résultats aux commandités et après détachement du dividende versé aux commanditaires, (ii) le cours de bourse de FONCIERE MASSENA au 25 avril 2012 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et au 8 mai 2012 et différentes moyennes pondérées des cours à ces dates, et (iii) (à titre de recoupement) les primes / décotes des moyennes 3 mois des cours de bourse par rapport à l'ANR triple net d'un échantillon de foncières cotées comparables à FONCIERE MASSENA (ANF Immobilier, Eurosic, Foncière des Murs, Foncière des Régions, Gecina, Société Foncière Lyonnaise et Société de la Tour Eiffel).